

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 95

LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES
DE PERMIS

Article 10 (59.7 de la Loi sur les services de garde à l'enfance)

Modifier l'article 59.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, remplacé par l'article 10 du projet de loi, au deuxième alinéa, par :

1° le remplacement des mots « au paragraphe 1° » par les mots « aux paragraphes 1° et 2° » ;

2° l'insertion, après les mots « professionnel santé », des mots « ou des services sociaux ».

L'article 59.7 de cette loi se lirait ainsi :

« **59.7.** Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés peut, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, prioriser l'admission d'enfants dont la situation correspond à l'une des suivantes :

1° enfants présentant des besoins particuliers;

2° enfants vivant dans un contexte de précarité socio-économique, tel que défini par règlement;

3° enfants dont un parent est inscrit dans un établissement d'enseignement aux fins de compléter un programme d'études ou de formation qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre forme d'attestation d'études délivré en vertu d'une loi applicable au Québec ou dont un parent est inscrit aux mêmes fins dans un établissement d'enseignement donné avec lequel le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;

4° enfants dont un parent est à l'emploi d'un employeur donné, autre qu'un prestataire de services de garde éducatifs, avec lequel le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;

Rejeté
R

1/2

5° enfants dont un parent réside sur le territoire d'une municipalité locale ou d'un arrondissement de celle-ci ;

6° enfants autochtones ou dont un parent est autochtone.

La priorisation de l'admission d'enfants visée au ~~paragraphe 1°~~ **aux paragraphes 1° et 2°** du premier alinéa requiert notamment qu'un professionnel de la santé **ou des services sociaux** soit intervenu. En outre, si le titulaire de permis en fait le choix, elle peut se limiter aux enfants ayant une référence d'un organisme qui agit dans une perspective d'anticipation des mesures qui pourraient être requises afin de permettre l'intégration de tels enfants dans une installation d'un titulaire de permis ou aux enfants présentant une incapacité spécifique.

La priorisation de l'admission d'enfants visée au paragraphe 6° du premier alinéa requiert que le titulaire de permis ait préalablement confirmé au ministre qu'il vise l'accueil de tels enfants en proportion conséquente à la prise en considération de leurs particularités.»

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 95

LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES
DE PERMIS

Article 10 (59.7.1 de la Loi sur les services éducatifs à l'enfance)

Remplacer, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 59.7.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 10 du projet de loi, après les mots « d'enfants visés », les mots « au paragraphe » par les mots « aux paragraphes 3° et ».

L'article 59.7.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« **59.7.1** Le nombre d'enfants nouvellement admis au cours d'un exercice financier au sens de l'article 60 en raison de l'une des situations visées à l'article 59.7 ne peut excéder la moitié du nombre total d'enfants admis par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés pendant cette période. Aux fins de ce calcul, un enfant est considéré comme ayant été admis sans égard à la durée ou à la période de prestation de services de garde pour laquelle il l'est.

Dans le cadre du calcul prévu au premier alinéa, le ministre peut, à la demande d'un titulaire de permis, dispenser celui-ci de prendre en compte les enfants priorisés dans les cas suivants:

1° il s'agit d'enfants visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 59.7 pour lesquels le ministre estime que le titulaire dispose de ressources particulières;

2° il s'agit d'enfants visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 59.7 et le ministre estime que l'installation où sont fournis les services de garde est impossible d'accès pour des raisons de sécurité pour un parent dont la situation de l'enfant ne correspond pas à celle visée à ce paragraphe;

3° il s'agit d'enfants visés au ~~paragraphe~~ **aux paragraphes 3° et 6°** du premier alinéa de l'article 59.7.

[...] »

Rejeté R